

ELIMINATION  
DES DECHETS URBAINS  
(ORDURES MENAGERES)  
DE LA COMMUNE DE  
DEVELIER

**REGLEMENT TARIFAIRE**

*(annexe au Règlement d'élimination des déchets urbains selon l'article 19)*

L'Assemblée communale de Develier,

- vu l'article 19 du Règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains du 20 décembre 1999 ;
- vu l'article 19, alinéa 1 des modifications du Règlement concernant l'élimination des déchets urbains du 11 décembre 2000 ;

arrête :

### **Article premier**

#### **Principe**

Le présent règlement tarifaire a pour but de fixer les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de sa perception.

### **Article 2**

#### **Assujettissement**

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue auprès des ménages (situation au 1<sup>er</sup> janvier), des entreprises industrielles ou artisanales, des commerces, des garages, des hôtels et restaurants, des bureaux, des salons, des administrations, des locaux avec débit de boissons, des locaux de réunion, etc.

<sup>2</sup> La taxe perçue auprès des ménages est due par le chef de ménage.

<sup>3</sup> La taxe perçue pour les résidences secondaires est due par le propriétaire de l'immeuble.

### **Article 3**

#### **Montant de la taxe**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base est fixé chaque année par le Conseil communal, dans les fourchettes suivantes :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| a) ménages :  | de 150 à 250 francs |
| b) ménages au bénéfice d'une<br>prestation complémentaire AVS : | de 100 à 200 francs |
| c) commerces, industries, etc. :                                | de 150 à 250 francs |

<sup>2</sup> Les taxes sont cumulables.

#### Article 4

##### **Perception de la taxe**

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue annuellement selon les modalités (périodicité, échéance, etc.) fixées par le Conseil communal.

<sup>2</sup> La taxe est payable dans les 30 jours. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est exigible selon le taux fixé par l'Assemblée communale.

<sup>3</sup> Si l'assujettissement débute ou prend fin en cours d'année, la taxe est perçue au prorata temporis.

#### Article 5

##### **Entrée en vigueur**

Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au 01 janvier 2001, sous réserve de sa ratification par le Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale du 11 décembre 2000.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :                      La secrétaire :

S. Jacquod

J. Giuliati-Chappuis

##### Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal, rue de l'Eglise 8, à Develier, durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 11 décembre 2000.

La secrétaire communale :

J. Giuliati-Chappuis

Develier, le 20 avril 2001